

VD_OMNI CR.2025.0034 vom 6. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2025.0034

FR: VD_OMNI CR.2025.0034 du 6 octobre 2025

IT: VD_OMNI CR.2025.0034 del 6 ottobre 2025

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Irrecevabilité du recours déposé sans que le SAN ait rendu une décision préalable. Renvoi de la cause au SAN afin qu'il statue sur la demande du recourant tendant à la restitution de son permis de conduire et/ou à la modification des conditions posées pour celle-ci. Recours au TF pendant (1C_656/2025).

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des recours contre les décisions et les décisions sur recours rendues par les autorités administratives lorsque la loi ne prévoit pas d'autre autorité pour en connaître. La décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Selon l'art. 74 al. 2 LPA-VD, également applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, l'absence de décision peut également faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer. L'existence d'un déni de justice formel suppose notamment que l'autorité qui tarde ou refuse de statuer soit compétente pour se prononcer sur la requête du recourant. En l'occurrence, s'il a pris des conclusions tendant à ce que la décision « attaquée » soit annulée, le recourant indique lui-même qu'il n'entend pas contester une décision qui lui aurait notifiée par le SAN. En outre, et contrairement à ce qu'il paraît penser, ni les résultats des analyses sanguines auxquelles il se soumet ni le refus des psychologues du trafic de l'autoriser à « passer à la pratique » ne sauraient être directement contestés par la voie d'un recours ; seul le SAN est compétent pour rendre des décisions en lien avec les conditions auxquelles le permis de conduire peut être restitué (art. 3a al. 2 ch. 1 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière [LVCR; BLV 741.01]). Le recourant se prévaut donc également en vain d'une absence de décision de ce point de vue. Sur le plan juridique, les conditions auxquelles le permis de conduire du recourant peut lui être restitué ont fait l'objet d'une décision du 8 mars 2013, entrée en force et dont le contenu a été rappelé au recourant le 7 juillet 2023. Dès lors que le recourant soutient que son permis de conduire doit lui être immédiatement restitué, respectivement qu'il soutient que les conditions posées par la décision du 8 mars 2013 doivent être revues s'agissant de la mise en œuvre d'une expertise, il appartient au SAN d'instruire cette demande et de rendre une décision, laquelle pourra faire l'objet d'une réclamation auprès du service (art. 21 al. 2 LVCR) puis d'un recours devant la Cour de céans. Le Tribunal cantonal ne peut donc entrer en matière directement sur la conclusion du recourant tendant à la restitution immédiate de son permis de conduire, ni sur sa conclusion subsidiaire en modification des conditions auxquelles la restitution de son permis de conduire est subordonnée.

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable et que la cause doit être transmise au SAN pour qu'il statue sur la demande du recourant tendant à la restitution immédiate de son permis de conduire. Il est renoncé à percevoir un émolument (art. 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.